

Bilan annuel 2023 des accords d'entreprises

Département des Bouches-du-Rhône

Contribution de la Dreets au bilan annuel de l'Observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation

(Ordonnance 2017-1385 du 22 septembre 2017 et décret 2017-1612 du 28 novembre 2017)

Avertissement :

Ce bilan est établi par la Dreets sur la base des textes déposés par les entreprises dans le cadre de leur obligation de dépôt légal des accords.

Il n'épuise pas la totalité du champ de la négociation collective d'entreprise qui, par exemple, peut ne déboucher sur aucun texte, les parties ayant négocié mais non conclu.

A fortiori il ne rend pas compte de la plénitude du dialogue social.

Il appartient à des études complémentaires et à l'ensemble des acteurs des observatoires d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation de contextualiser et de compléter les éléments ci-contre.

I - Données générales sur les accords d'entreprises

Les données pour 2023 étant des données provisoires, il est important de les utiliser avec précaution, notamment dans la comparaison avec les données 2022.

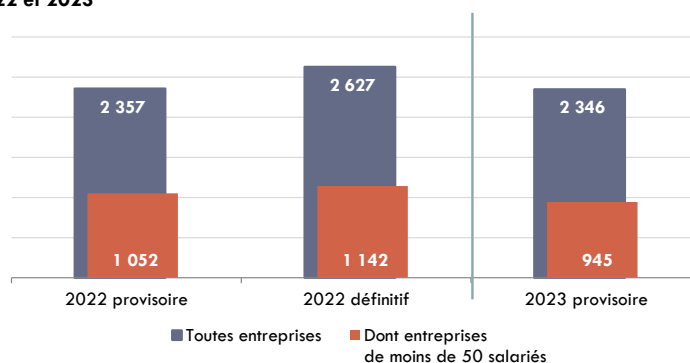
Tableau I : Nombre de textes déposés selon le type de texte

	Toutes entreprises			Dont entreprises de moins de 50 salariés		
	2022 provisoire	2022 définitif	2023 provisoire	2022 provisoire	2022 définitif	2023 provisoire
Accords collectifs	2 357	2 627	2 346	1 052	1 142	945
Accords initiaux	1 854	2 078	1 836	853	927	738
Avenants	503	549	510	199	215	207
Autres textes	594	661	552	349	385	330
dont :						
Plans d'action et décisions unilatérales de l'employeur	449	509	390	286	318	260
Dénonciations d'un accord	30	29	35	16	16	26
Désaccords (procès verbal)	47	56	59	7	9	5
Adhésions	23	23	44	15	15	30
Total des textes déposés	2 951	3 288	2 898	1 401	1 527	1 275

Note : le chiffre provisoire comptabilise les textes signés et déposés l'année N, tandis que le chiffre définitif inclut les textes déposés l'année suivante, voir précisions méthodologiques en annexe.

Source : Dares, Base statistique des accords, traitement Dreets-Sese

Nombre d'accords en 2022 et 2023



Source : Dares, Base statistique des accords, traitement Dreets-Sese

La part des accords parmi l'ensemble des textes déposés par les entreprises (2023) représente 81% du total des textes déposés ; c'est 74% pour les entreprises de moins de 50 salariés. 40% des accords ont été signés en 2023 dans des entreprises de moins de 50 salariés.

II - Les accords par principales thématiques

La suite du bilan porte uniquement sur les accords (accords initiaux et avenants).

Tableau II-1 : Les principales thématiques traitées par les accords

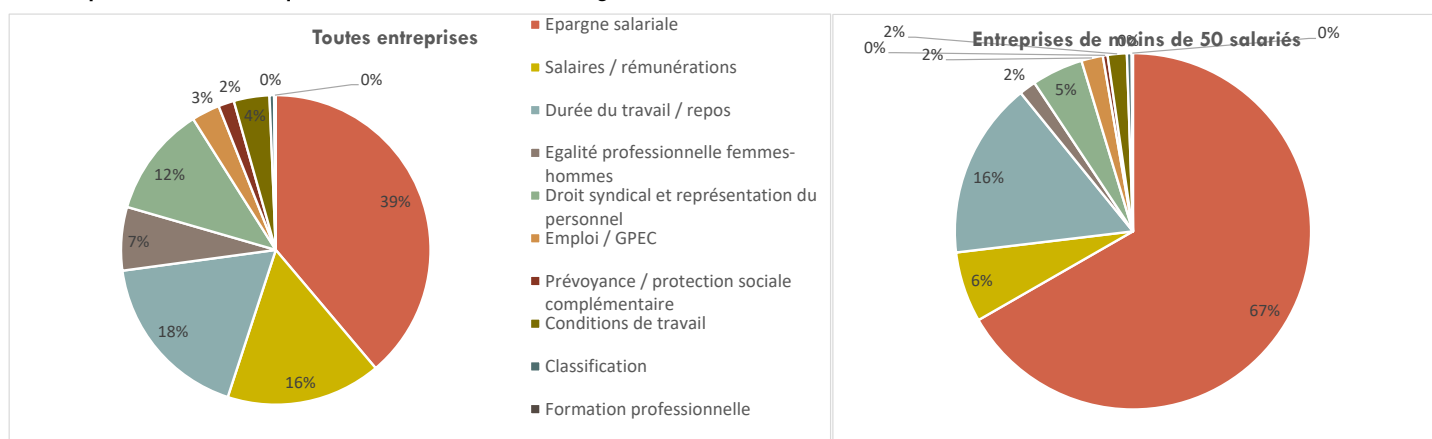
Thématiques	Toutes entreprises				Dont entreprises de moins de 50 salariés			
	2022 définitif	Répartition	2023 provisoire	Répartition	2022 définitif	Répartition	2023 provisoire	Répartition
Epargne salariale	1 088	35%	897	39%	722	58%	615	67%
Salaires / rémunérations	630	20%	374	16%	118	10%	59	6%
Durée du travail / repos	583	19%	412	18%	221	18%	148	16%
Egalité professionnelle femmes-hommes	213	7%	153	7%	42	3%	14	2%
Droit syndical et représentation du personnel	174	6%	267	12%	33	3%	43	5%
Emploi / GPEC	115	4%	68	3%	42	3%	18	2%
Prévoyance / protection sociale complémentaire	85	3%	38	2%	14	1%	4	0%
Conditions de travail	168	5%	86	4%	42	3%	16	2%
Dont télétravail	109	4%	27	1%	28	2%	10	1%
Classification	13	0%	11	0%	3	0%	4	0%
Formation professionnelle	12	0%	4	0%	3	0%	1	0%

Précision : Le nombre total de thématiques abordées est supérieur au nombre d'accords déposés car un accord peut concerner plusieurs thèmes.

Source : Dares, Base statistique des accords, traitement DreetS - Sese

Champ : Accords et avenants, base provisoire 2023, base définitive 2022

Répartition des thématiques abordées dans les accords signés en 2023



Source : Dares, Base statistique des accords, traitements DreetS - Sese

Champ : Accords et avenants, base provisoire 2023

Tableau II-2 : Nombre d'accords traitant exclusivement d'épargne salariale

	Toutes entreprises				Dont entreprises de moins de 50 salariés			
	2022 définitif	Répartition	2023 provisoire	Répartition	2022 définitif	Répartition	2023 provisoire	Répartition
Accords traitant exclusivement d'épargne salariale	1 040	40%	870	37%	704	62%	600	63%
Autres accords	1 587	60%	1 476	63%	438	38%	345	37%
Total	2 627	100%	2 346	100%	1 142	100%	945	100%

Source : Dares, Base statistique des accords, traitement DreetS - Sese

Champ : Accords et avenants, base provisoire 2023, base définitive 2022

En 2023, 345 accords (hors accords traitant exclusivement d'épargne salariale) ont été signés dans les entreprises de moins de 50 salariés, dont 127 dans celles de moins de 11 salariés, 60 dans celles de 11 à 20 salariés, et 142 dans celles de 21 à 49 salariés. Ces 345 accords ont été déposés par 276 établissements distincts.

III - Mode de conclusion des accords

Dans la suite, les accords traitant exclusivement d'épargne salariale sont exclus de l'analyse. Les modes de conclusion des accords sont ceux en vigueur en 2023. Les données pour 2023 étant des données provisoires, il est important de les utiliser avec précaution, notamment dans la comparaison avec les données 2022.

Tableau III : Les accords selon leur mode de conclusion

	Toutes entreprises				Dont entreprises de moins de 50 salariés			
	2022 définitif	Répartition	2023 provisoire	Répartition	2022 définitif	Répartition	2023 provisoire	Répartition
Accords signés par des délégués syndicaux	1 195	76%	1 082	74%	151	35%	93	28%
Accords signés par des salariés ou élus mandatés	22	1%	102	7%	12	3%	40	12%
Accords signés par des élus non mandatés	204	13%	150	10%	119	28%	76	23%
Accords par Ratification au 2/3	149	9%	126	9%	145	34%	126	38%
Total	1 570	100%	1 462	100%	427	100%	335	100%

Source : Dares, Base statistique des accords, traitement Dreeets-Sese

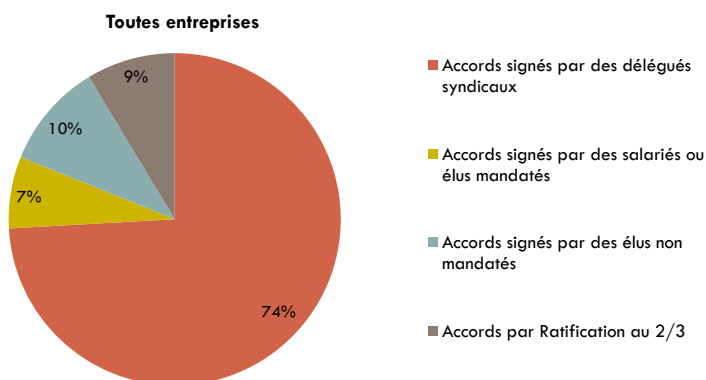
Champ : Accords et avenants, hors ceux ne traitant que d'épargne salariale, base provisoire 2023, base définitive 2022

La somme des accords ne correspond pas forcément au total en raison des modes de conclusion indéterminés

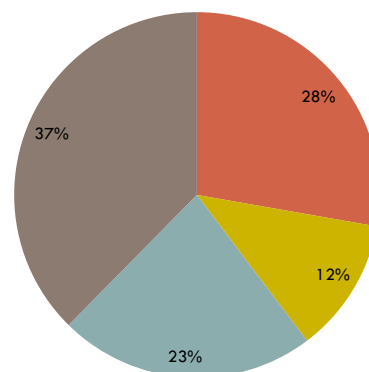
Dans l'ensemble des entreprises, 1082 accords ont été signés en 2023 par des délégués syndicaux, et 102 par des salariés ou élus mandatés.

126 accords ont été ratifiés aux 2/3 dans les entreprises de moins de 50 salariés, dont 100 dans celles de moins de 11 salariés.

Répartition des accords signés en 2023 selon leur mode de conclusion



Entreprises de moins de 50 salariés



Répartition calculée hors mode de conclusion indéterminé.

Source : Dares, Base statistique des accords, traitement Dreeets-Sese

Champ : Accords et avenants, hors ceux ne traitant que d'épargne salariale, base provisoire 2023

Zoom sur les organisations syndicales signataires

- FO a signé 397 accords en 2023, dont 21 dans les entreprises de moins de 50 salariés. Sa propension à signer des accords dans les entreprises où elle est présente est de 89%, et de 88% dans les entreprises de moins de 50 salariés.

- La CFE-CGC a signé 339 accords en 2023, dont 22 dans les entreprises de moins de 50 salariés. Sa propension à signer des accords dans les entreprises où elle est présente est de 91%, et de 92% dans les entreprises de moins de 50 salariés.

- La CFTC a signé 215 accords en 2023, dont 10 dans les entreprises de moins de 50 salariés. Sa propension à signer des accords dans les entreprises où elle est présente est de 89%, et de 71% dans les entreprises de moins de 50 salariés.

- La CFDT a signé 454 accords en 2023, dont 32 dans les entreprises de moins de 50 salariés. Sa propension à signer des accords dans les entreprises où elle est présente est de 86%, et de 74% dans les entreprises de moins de 50 salariés.

- La CGT a signé 422 accords en 2023, dont 26 dans les entreprises de moins de 50 salariés. Sa propension à signer des accords dans les entreprises où elle est présente est de 79%, et de 68% dans les entreprises de moins de 50 salariés.

- L'UNSA a signé 124 accords en 2023, dont 7 dans les entreprises de moins de 50 salariés. Sa propension à signer des accords dans les entreprises où elle est présente est de 89%, et de 70% dans les entreprises de moins de 50 salariés.

IV - Les accords par secteurs d'activité

Tableau IV : Répartition des accords entre les principaux secteurs d'activité, et répartition des effectifs salariés du département

Nomenclature NAF 21 postes	Toutes entreprises			Dont entreprises de moins de 50 salariés			Effectifs salariés 2021
	2022 définitif	2023 provisoire	Répartition	2022 définitif	2023 provisoire	Répartition	
Industrie manufacturière	252	213	15%	53	32	10%	8%
Santé humaine et action sociale	205	209	14%	56	38	11%	14%
Activités spécialisées, scientifiques et techniques	192	171	12%	87	68	20%	8%
Transports et entreposage	222	167	11%	33	22	7%	7%
Construction	107	112	8%	21	17	5%	6%
Activités de services administratifs et de soutien	100	96	7%	23	18	5%	7%
Commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles	106	91	6%	38	38	11%	13%
Information et communication	61	73	5%	20	16	5%	3%
Prod. et distr. eau; assainissement, gestion déchets, dépollution	47	69	5%	15	20	6%	1%
Activités financières et d'assurance	65	68	5%	25	11	3%	3%
Hébergement et restauration	24	41	3%	6	15	4%	5%
Autres activités de services	37	37	3%	15	19	6%	2%
Activités immobilières	49	32	2%	2	1	0%	1%
Enseignement	33	26	2%	13	8	2%	7%
Administration publique	33	25	2%	3	2	1%	12%
Arts, spectacles et activités récréatives	20	18	1%	10	5	1%	1%
Prod. et distr. d'électricité, gaz, vapeur et air conditionné	6	6	0%	3	2	1%	1%
Industries extractives	7	5	0%	-	-	0%	0%
Agriculture, sylviculture et pêche	3	3	0%	3	3	1%	1%
Activités extra-territoriales	-	-	0%	-	-	0%	0%
Total	1 569	1 462	100%	426	335	100%	100%

Sources : Dares, Base statistique des accords, traitement Dreetts - Sese; Insee, Flores 2021 pour les effectifs salariés

Champ : Accords et avenants, hors ceux ne traitant que d'épargne salariale, base provisoire 2023, base définitive 2022

Note de lecture : 15% des accords signés en 2023 l'ont été dans le secteur Industrie manufacturière. Ce taux est de 10% dans les entreprises de moins de 50 salariés. Le secteur regroupe 8% des salariés du département.

5 secteurs concentrent 60 % des accords signés en 2023 dans la région, et 53 % de ceux signés dans les entreprises de moins de 50 salariés : Industrie manufacturière, Santé humaine et action sociale, Activités spécialisées, scientifiques et techniques, Transports et entreposage, et Construction. Ces secteurs concernent 42 % des salariés du département.

V - Les accords par branches professionnelles

Tableau V : Répartition des accords pour les principales branches professionnelles et implantation des branches

Nomenclature regroupée des branches	Toutes entreprises		Dont entreprises de moins de 50 salariés		Nb étab.*	Effectifs salariés 2021
	2022 définitif	2023 provisoire	2022 définitif	2023 provisoire		
Bureaux d'études techniques	129	119	63	44	4 501	46 669
Métallurgie	178	143	28	22	1 654	45 794
Bâtiment	34	33	12	10	7 188	34 326
Transports routiers	91	78	14	17	2 157	31 977
Entreprises de propreté et services associés	12	18	0	0	682	24 623
Hôtels Cafés Restaurants	6	9	4	6	4 075	24 296
Commerce détail et gros à prédominance alimentaire	5	12	0	4	949	22 335
Travail temporaire intérimaires	0	0	0	0	419	20 747
Hospitalisation privée	50	46	10	9	295	17 213
Services de l'automobile	11	8	2	2	2 899	15 882
Commerces de gros	36	18	13	8	1 911	14 890
Éts pour personnes inadaptées	50	38	17	2	430	14 725
Travaux publics	67	75	10	3	533	13 566
Restauration rapide	6	8	0	3	1 976	12 373

* nombre d'établissements ayant l'IDCC comme IDCC principal

Sources : Dares, Base statistique des accords, traitement Dreetts - Sese ; Insee, Base tous salariés 2021 pour le nombre d'établissements et les effectifs salariés

Champ : Accords et avenants, hors ceux ne traitant que d'épargne salariale, base provisoire 2023, base définitive 2022

Note de lecture : 119 accords ont été signés dans les établissements du département relevant de la branche Bureaux d'études techniques. Dans le département, cette branche couvre 46669 salariés et 4501 établissements en relèvent pour leur convention collective principale.

Précisions méthodologiques concernant le bilan 2023 des accords produits par les DREETS/SESE

Commentaires sur le tableau 1 : Données générales sur les accords

Le bilan annuel des accords de l'année n est établi sur la base d'un fichier extrait par la DARES de la base D@ccord au premier trimestre de l'année n+1. Ce fichier est constitué de « données provisoires » de l'année n. En effet, au cours de l'année n+1, des accords relatifs à l'année n continuent à être saisis dans la base des accords et ne sont de fait pas observables au 31 décembre de l'année n. Les données consolidées (« définitives ») de l'année n ne sont disponibles qu'en début d'année n+2.

Les entreprises concernées sont les unités déposantes qui ont déposé l'accord dans le département étudié, même si le périmètre d'application de l'accord peut être plus large que le département ou plus étroit que celui de l'entreprise ou de l'établissement déposant. **L'unité déposante peut être une entreprise mono établissement, l'établissement siège d'une entreprise multi-établissements, un établissement d'une entreprise,...** L'unité déposante peut appartenir ou non à un groupe, une UES. Dans le bilan des accords, les unités déposantes sont assimilées à des « entreprises ». La taille attribuée à l'unité repose sur l'effectif renseigné dans D@ccord la concernant (en ordre décroissant groupe-UES, groupement, entreprise, établissement). Si aucun de ces effectifs n'est renseigné, il est retenu par défaut l'effectif concerné par le texte, s'il y est mentionné.

La mise en place à partir du 28 mars 2018 de la téléprocédure a profondément modifié le mode d'enregistrement des textes. Ce sont dorénavant les entreprises (plus précisément l'établissement de l'entreprise qui dépose l'accord, autrement dit « unité déposante ») qui saisissent directement sur le portail de téléprocédure une partie des informations relatives à l'unité déposante et au texte enregistré. Les unités départementales doivent ensuite compléter et valider cette saisie.

Les accords étudiés dans le bilan annuel 2023 des accords (bilan établi en 2024) sont les accords et avenants, à l'exclusion des « autres textes » saisis dans la base D@ccord (adhésions, dénonciations, PV de désaccords, décisions unilatérales,...) dont les dépôts par les entreprises sont jusqu'à présent non exhaustifs.

Les tableaux distinguent systématiquement **les entreprises de moins de 50 salariés** de la totalité des entreprises. Eu égard au nombre assez faible d'accords hors épargne salariale dans les entreprises de moins de 50 salariés et aux marges d'erreurs sur les effectifs des entreprises dans les petites tranches d'effectifs des entreprises, les informations relatives aux accords dans les différentes tranches d'effectifs en dessous de 50 salariés (1 à moins de 11, 11 à 20 et 21 à 49 salariés) ne sont renseignées, dans l'espace « **commentaire** » sous les tableaux II et III, que lorsque le nombre d'accord dans la tranche est au moins égal à 4.

Commentaires sur le tableau 2 : Les accords par principales thématiques

Un accord peut porter sur plusieurs thématiques. Aussi le nombre total de fois où les différents thèmes (salaires, temps de travail, égalité professionnelle,...) sont abordés dans les accords est supérieur au nombre d'accords.

Les thèmes des accords correspondent et dépendent des rubriques existantes dans l'outil de saisie des accords. Les regroupements d'accords en "grands thèmes" sont également prédéfinis (par exemple : les accords de télétravail sont regroupés dans le grand thème "condition de travail"). La documentation fournie avec la base statistique comporte un tableau de correspondance.

La thématique de l'épargne salariale est singularisée dans le tableau II-2 car **par la suite les accords traitant uniquement d'épargne salariale sont exclus de l'analyse**. En effet leur nombre très élevé (autour de 50% du total des textes) et leur mode de conclusion atypique (établi pour 60% d'entre eux par décision unilatérale ou ratification au 2/3) donnent une image déformée de la négociation collective portant sur les autres thèmes de négociations.

Commentaires sur le tableau 3 : Mode de conclusions des accords

La très grande majorité des accords hors épargne salariale est signée par des délégués syndicaux. Il n'est pas fait la distinction entre les accords « majoritaires » et « minoritaires » compte tenu du manque de fiabilité de la saisie relative à cette distinction. (*Pour rappel, tous les accords sont majoritaires à partir du 1^{er} mai 2018*)

Les données relatives aux **propensions à signer** des organisations syndicales ne sont produites que lorsque le nombre d'accords signés est suffisamment significatif pour calculer cette propension (plus de 3 accords signés).

Commentaires sur le tableau 4 : Les accords par secteur d'activité

La colonne « Effectifs salariés » donne la ventilation des salariés du département parmi les 21 activités de la NAF. À noter que les salariés des particuliers employeurs ne sont pas pris en compte mais que l'emploi public l'est, principalement dans les rubriques « Administration publique », « Enseignement », « Santé humaine ».

Commentaires sur le tableau 5 : Les accords par branche professionnelle

Il s'agit de mettre en rapport les accords (hors ceux portant sur l'épargne salariale) avec les branches professionnelles (au sens convention collective) dont ils relèvent avec leurs caractéristiques (nombre d'établissements de la branche et effectifs salariés de la branche).